

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 240.495 du 19 janvier 2018

219.270/XV-3098

En cause : **la s.p.r.l. HUBERT FOUARGE,**

ayant élu domicile chez
M^e Sophie DEHAUT, avocat,
rue des Volontaires 6A
5030 Gembloux,

contre :

le Centre Public d'Action Sociale de Remicourt,

ayant élu domicile chez
M^e Fabian CULOT, avocat,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 mai 2016, la s.p.r.l. HUBERT FOUARGE demande l'annulation «des décisions du 17 mars 2016 et du 21 avril 2016 du Conseil de l'action sociale de Remicourt adjudiquant la location de la parcelle sise à Pousset au lieu-dit "Fond de Lamine", cadastrée section A, partie du n°443A pour une superficie de 1ha 65a 78ca à Monsieur Bernard Halleux».

II. Procédure

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Éric THIBAUT, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 3 janvier 2017.

M. Éric THIBAUT, auditeur général adjoint, a rédigé une note le 15 février 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 8 mars 2017, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Par une lettre du 10 mars 2017, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 17 novembre 2017, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 19 décembre 2017 à 9 heures 30.

M. Michel LEROY, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Olivier ROSSILLON, *loco* M^e Sophie DEHAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Fanny COTON, *loco* M^e Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Éric THIBAUT, auditeur général adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle a toutefois demandé à être

entendue; qu'à l'audience du 19 décembre 2017, elle n'a fait valoir aucune circonstance de force majeure rendant impossible le respect du délai précité; qu'en conséquence, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

IV. Indemnité de procédure

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite que lui soit accordée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à la charge de la partie requérante; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XXX^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille dix-huit, par :

M.	Michel LEROY,	président de chambre,
M.	Frédéric QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN

Michel LEROY